Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 299 139 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 mars 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 15 juin 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1er octobre 2009, Madame [S. B.] a introduit une demande de regroupement familial en vue de rejoindre son conjoint, Monsieur [L. K.], de nationalité belge. Le même jour, une demande de regroupement familial a été introduite au nom et pour le compte du requérant, alors mineur, Madame [S. B.] et Monsieur [L.K.] déclarant avoir recueilli le requérant par voie de « *kafala* ».

1.2. Le 10 février 2010, la partie défenderesse a adressé un courrier à Monsieur [L. K.] l'informant de ce qu'il n'est pas possible de délivrer un visa regroupement familial pour le requérant sur la base de l'acte de kafala établi par les autorités marocaines, au motif que « *ce document n'établit aucun lien de filiation entre vous et l'enfant* ». Elle l'a également informé de la possibilité de procéder à l'adoption du requérant.

1.3. Le 11 février 2010, la partie défenderesse a accepté la demande de visa regroupement familial de Madame [S. B.]. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de surseoir à statuer sur la demande de visa regroupement familial pour le requérant.

1.4. Le 7 avril 2011, le conseil de Monsieur [L. K.] et de Madame [S. B.] a informé la partie défenderesse de ce que le Tribunal de première instance de Verviers avait reconnu l'acte de Kafala, dans un jugement du 21 mars 2011, et que celui-ci y avait considéré que cet acte « *s'apparente aux attributs de la tutelle officieuse dont question aux articles 475bis et suivants du Code civil belge* » et que « *les effets d'un tel acte, homologué par le Tribunal de Première Instance compétent, sont reconnus de plein droit en Belgique* ». Le même conseil a réitéré dans son courrier la demande de visa regroupement familial pour le requérant.

1.5. Le 23 août 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa pour le requérant. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil qui a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 152 140 du 10 septembre 2015.

1.6. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.7. Les 4 janvier 2013 et 25 avril 2013, la commune de Verviers a pris une décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 introduite pour le requérant.

1.8. Le 11 juillet 2013, Monsieur [L. K.] et de Madame [S. B.] ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil qui a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 259 945 du 2 septembre 2021.

1.9. Le 21 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de Madame [S. B.], devenue citoyenne belge.

1.10. Le 9 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de séjour du requérant visée au point 1.9.. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 21.09.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [S. B.] (NN. XX.XX.XX-XXX.XX) *de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

La personne concernée produit une ordonnance du juge des tutelles stipulant que sa kafala/prise en charge a été confiée à la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial ; Or, la Belgique et le Maroc ont tous deux ratifié la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants conclue le 19 octobre 1996 ;

Selon l'article 33 de cette Convention stipule que « 1. Lorsque l'autorité compétente [...] envisage le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue, et que ce placement ou ce recueil aura lieu dans un autre Etat contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier Etat. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition sur le placement ou le recueil. 2. La décision sur le placement ou le recueil ne peut être prise dans l'Etat requérant que si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'Etat requis a approuvé ce placement ou ce recueil, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. » ;

Par ailleurs, la kafala marocaine est réglementée par la Loi n°15-01 du 13 juin 2002 relative à la prise en charge des enfants abandonnés. Selon cette loi, l'autorité compétente en matière de kafala est le juge des tutelles de la circonscription dans laquelle se situe la résidence de l'enfant qui, au terme d'une enquête spéciale, rend une ordonnance d'attribution de kafala exécutée par le tribunal de première instance dont relève le juge ayant ordonné la kafala (cf. art. 15 à 18 de la Loi n°15-01) ;

Or, la personne concernée ne produit aucun élément indiquant que le juge des tutelles ayant confié sa kafala/prise en charge a consulté l'Autorité centrale belge avant d'envisager son placement. Dans ces circonstances, il n'a pu être procédé à aucune appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances à l'origine sa kafala/prise en charge. Par conséquent, les autorités nationales compétentes n'ont pu apprécier si l'enfant et son tuteur, citoyen de l'Union, étaient appelés à mener une vie familiale effective et que l'enfant dépendait de son tuteur avant d'envisager son placement ; De plus, la requête de reconnaissance d'une décision étrangère réalisée en Belgique, relative à l'acte de Kefala précité, ne constituer une autorisation de l'Autorité centrale belge quant au placement de l'enfant sous la tutelle de la regroupante belge ;

Selon l'art. 23 §2 f) de la Convention précitée, la reconnaissance de la décision de placement peut être refusée quand les dispositions de son art. 33 ne sont pas respectées ; Par conséquent, l'acte de kafala produit par la personne concernée ne peut être reconnu par la Belgique ;

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *Des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; Des articles 22 à 25 du Code de droit internationale privé ; Des articles 23 et 24 de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ; De l'article 23 du Code judiciaire ; Du principe de l'autorité de la chose jugée* ».

2.2. Il fait notamment valoir que « *dans le cadre de sa demande de séjour,* [il] *avait produit une ordonnance du 21 mars 2011 de la 3ème chambre du Tribunal de première instance de Verviers laquelle a dit pour droit « avoir lieu de reconnaître et de donner force exécutoire à l'acte de Kafala établit par le Tribunal de première instance de Casablanca (Maroc) et qui concerne l'enfant [I. M.], né le 28 janvier 2005 à Casablanca (Maroc) »* » et que cette ordonnance « *émane de l'autorité compétente en Belgique pour reconnaitre le « recueil légal par kafala »* ».

Il estime, en réponse à l'argument de la partie défenderesse, développé en termes de note d'observations, selon lequel la décision du Tribunal de première instance de Verviers du 21 mars 2011 n'a pas été produite lors de la demande de séjour, que l'acte attaqué, « *par les termes « la requête de reconnaissance d'une décision étrangère réalisée en Belgique, relative à l'acte de Kafala précité » ne peut que concerner la requête ayant donné lieu à l'ordonnance du 21 mars 2011 de la 3ème chambre du Tribunal de première instance de Verviers* » et que cette « *requête et cette ordonnance font nécessairement partie du dossier administratif* ». Il souligne à cet égard que la note d'observations de la partie défenderesse « *sous le titre « EXPOSE DES FAITS » écrit que : Par un courrier du 7 avril 2011, le conseil de Monsieur* [L.] *et de son épouse informe l'Office des étrangers de ce qu'une requête a été introduite devant le Tribunal de première instance de Verviers afin de faire reconnaître l'acte de Kafala, et que par jugement du 21 mars 2011, le Tribunal a décidé que cet acte s'apparente aux attributs de la tutelle officieuse dont question aux articles 475bis et suivants du Code Civil belge, homologue l'acte de Kafala et reconnait ses effets en Belgique. Elle sollicite par conséquent la délivrance du visa regroupement familial pour le requérant. »* ». Il ajoute que si « *cette ordonnance n'a pas été produite lors de la demande de séjour, elle a en tout état de cause été prise en compte dans le cadre de la décision attaquée de sorte qu'il doit être considéré que ce document fait partie du dossier administratif* ».

3. Recevabilité

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste l'intérêt au recours du requérant et fait valoir qu' « [e]*n l'espèce, le requérant conteste une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui rejette une demande de carte de séjour formulée en qualité de descendant direct de Madame [S. B.], de nationalité belge sur pied des articles 40ter et 40bis, § 2, 3° et de la loi du*

15 décembre 1980. Cette dernière disposition prévoit que sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'UE: « 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; »

Les articles 40bis, § 2, 3° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, impliquent que l'obtention d'un droit de séjour liée à cette qualité suppose l'existence d'un lien de filiation entre le ressortissant de pays tiers et le citoyen de l'Union. En l'espèce, le requérant a appuyé sa demande de carte de séjour d'un acte de kafala en vue d'établir son lien de parenté avec le citoyen de l'Union qu'elle cherche à accompagner/rejoindre. La CJUE dans son arrêt du 26 mars 2019 [C.J.U.E., 26 mars 2019, C-129/18, *SM*, points 54 à 56] *a dit pour droit :*

« Partant, il y a lieu de considérer que la notion de « lien de filiation », visée au point 52 du présent arrêt, doit s'entendre de manière large, de sorte qu'elle recouvre tout lien de filiation, qu'il soit de nature biologique ou juridique. Il s'ensuit que la notion de « descendant direct » d'un citoyen de l'Union, au sens de l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38, doit être comprise comme couvrant tant l'enfant biologique que l'enfant adoptif d'un tel citoyen, dès lors qu'il est établi que l'adoption crée un lien de filiation juridique entre l'enfant et le citoyen de l'Union concernés.

En revanche, cette même exigence d'interprétation large ne saurait justifier une interprétation, telle que celle qui ressort du point 2.1.2 de la communication COM (2009) 313 final, selon laquelle un enfant placé sous la tutelle légale d'un citoyen de l'Union relèverait de la notion de « descendant direct », au sens de l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38.

Dès lors que le placement d'un enfant sous le régime de la kafala algérienne ne crée pas de lien de filiation entre l'enfant et son tuteur, un enfant, tel que SM, placé sous la tutelle légale de citoyens de l'Union au titre de ce régime ne saurait être considéré comme un « descendant direct » d'un citoyen de l'Union, au sens de l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38. »

Votre Conseil a également jugé : […] [arrêt du Conseil n° 277 299 du 13 septembre 2022].

Si la kafala permet de qualifier l'enfant concerné d'« autre membre de la famille » visé à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 du 29 avril 2004, c'est au sens où l'a admis la Cour de Justice de l'Union européenne – ratifiant ce qu'avait considéré la juridiction de renvoi –, parce que le citoyen de l'Union est titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, le requérant a sollicité un droit de séjour en qualité de descendant direct de Madame [S. B.] sur pied des articles 40bis, § 2, 3° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et non en qualité « d'autre membre de la famille d'un citoyen UE ». Il s'ensuit que le requérant ne pourrait obtenir réparation de ses griefs, en cas d'annulation, celui-ci ne pouvant, en tout état de cause, prétendre au droit de séjour en qualité de descendant direct de Madame [S. B.], ce que l'autorité ne saurait que constater pour refuser la demande. Il suit des développements qui précèdent que le recours est dénué d'intérêt et, partant, irrecevable ».

3.2. A cet égard, le Conseil observe que, dans son mémoire de synthèse, le requérant conteste précisément l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38), et expose d'autres considérations quant à la notion de « descendant » dans les regroupements familiaux.

3.3. Par conséquent, il convient d'examiner le recours au fond, dès lors que l'application de la directive 2004/38/CE, sur laquelle la partie défenderesse fonde son exception d'irrecevabilité, n'est pas démontrée *a priori*.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi

des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, que « *la personne concernée ne produit aucun élément indiquant que le juge des tutelles ayant confié sa kafala/prise en charge a consulté l'Autorité centrale belge avant d'envisager son placement* », que « *la requête de reconnaissance d'une décision étrangère réalisée en Belgique, relative à l'acte de Kefala précité, ne constituer une autorisation de l'Autorité centrale belge quant au placement de l'enfant sous la tutelle de la regroupante belge* » et que « *Par conséquent, l'acte de kafala produit par la personne concernée ne peut être reconnu par la Belgique* ».

4.3. A cet égard et s'agissant de la question de la production de la décision du Tribunal de première instance de Verviers du 21 mars 2011 lors de l'introduction de la demande de séjour du requérant visée au point 1.9., le Conseil observe que s'il n'apparait pas que le contenu d'une telle décision ait été fourni *in extenso* à cette occasion, il apparait toutefois que la partie défenderesse devait nécessairement avoir connaissance de cet élément au moment de la prise de l'acte attaqué.

Il ressort en effet du dossier administratif, que le requérant a fourni, lors de l'introduction de sa demande de séjour, un document intitulé « *requête de reconnaissance d'une décision judiciaire étrangère* », dont fait état la partie défenderesse dans l'acte attaqué, et qui est introduit par la mention suivante « *Nous, Albert II, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, faisons savoir que le Tribunal de I^{ère} Instance de Verviers, 3ème Chambre, a rendu le jugement suivant sur une requête ainsi conçue* », de sorte que la partie défenderesse ne saurait se contenter de prétendre, comme elle le fait en termes de note d'observations, que « *cette ordonnance n'a pas été transmise* ».

En outre, le Conseil souligne que la partie défenderesse devait nécessairement avoir connaissance de la décision du Tribunal de première instance de Verviers du 21 mars 2011, dès lors que celle-ci se trouve, *in extenso*, au dossier administratif du requérant, et qu'elle a fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.8. du présent arrêt, celle-ci ayant alors motivé sa décision au regard de « *l'acte de kafala du 26.05.2005 homologué par le Tribunal de Première Instance de Casablanca le 09.09.2010 (qui a fait l'objet de reconnaissance et de force exécutoire par le Tribunal de Première Instance le 21.03.2011)* » (le Conseil souligne).

Le Conseil observe d'ailleurs que la partie défenderesse admet elle-même être au courant de ladite décision, celle-ci ayant indiqué dans sa note d'observations, transmise à l'occasion du présent recours, que « [p]*ar un courrier du 7 avril 2011, le conseil de Monsieur* [[L. K.] et de Madame [S. B.]] *informe l'Office des étrangers de ce qu'une requête a été introduite devant le Tribunal de première instance de Verviers afin de faire reconnaître l'acte de Kafala, et que par jugement du 21 mars 2011, le Tribunal a décidé que cet acte s'apparente aux attributs de la tutelle officieuse dont question aux articles 475bis et suivants du Code Civil belge, homologue l'acte de Kafala et reconnait ses effets en Belgique* ».

Il résulte de ces éléments que la partie défenderesse devait nécessairement avoir connaissance de la décision du Tribunal de première instance de Verviers du 21 mars 2011 et qu'en négligeant de prendre cet élément en considération lors de la prise de l'acte attaqué, elle a violé son obligation de motivation des actes administratifs.

4.4. Les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.5. Le moyen unique ainsi pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 mars 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD,	premier président,
A. KESTEMONT,	greffière.
La greffière,	Le président,
A. KESTEMONT	M. OSWALD